

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 30 juin 2025  
**N° CP-2025-5-5-5**  
**N° applicatif 12174**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Direction**

Direction éducation et jeunesse

### **Service consulté**

## **SOUTIEN AUX COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT - CONTRIBUTION À L'INVESTISSEMENT ET INCITATION À LA MIXITÉ SOCIAL**

Résumé : Dans un contexte national visant à renforcer les chances de réussite de tous les élèves, la Collectivité européenne d'Alsace se donne pour objectif de favoriser une meilleure mixité sociale. On peut observer grâce à plusieurs indicateurs des écarts importants d'Indice de Position Sociale (IPS) entre collèges publics et privés sous contrat qui traduisent une répartition inéquitable des publics scolarisés.

Dans cette perspective, la Collectivité européenne d'Alsace met en œuvre une démarche volontariste et inédite, à travers l'élaboration de quatre familles d'indicateurs permettant d'évaluer objectivement l'engagement des établissements privés sous contrat en matière de mixité sociale et d'accueil des élèves en difficulté. Cette logique d'incitation positive vise avant tout à encourager une évolution des pratiques dans les établissements privés, en rendant visible et mesurable un effort en faveur de la mixité sociale encore trop marginal aujourd'hui, en complément de la dotation de fonctionnement annuelle adoptée par la Collectivité le 2 février 2025 (délibération n° CD-2025-1-5-2), qui, elle, relève d'un cadre purement réglementaire régi par le code de l'éducation.

Suite à des échanges depuis plusieurs mois avec les représentants de ces établissements, 15 collèges privés sous contrat d'association avec l'État remplissent aujourd'hui au moins un des quatre indicateurs retenus par la Collectivité. Cette initiative incarne la capacité d'une collectivité territoriale à peser sur les dynamiques éducatives locales en mobilisant ses leviers propres, dans un souci constant d'équité et de justice sociale et sera évaluée chaque année.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la commission permanente de décider du montant des subventions de fonctionnement à attribuer pour 15 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de la mixité sociale pour un montant global de 55 020 €.

Par ailleurs, il est proposé à la Commission permanente de décider du montant de la subvention d'investissement à attribuer à 13 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ayant sollicité une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre des investissements réalisés en 2025, pour un montant global de subvention de 294 831 €.

## **1. Subventions 2025 au titre de la mixité sociale**

Dans un contexte où les différences entre les publics s'accroissent entre les établissements publics et privés sous contrat, il est essentiel d'agir pour garantir une meilleure mixité sociale. Ne rien faire reviendrait à entériner un fossé qui ne cesse de se creuser, avec des écarts significatifs observés en termes d'Indice de Position Sociale (IPS) entre ces deux types d'établissements. La responsabilité des collectivités est donc d'impulser une dynamique permettant de corriger ces déséquilibres et de favoriser une répartition plus équitable des élèves, indépendamment de leur origine sociale.

À cette fin, un travail approfondi a été mené sur quatre typologies d'indicateurs permettant d'évaluer la mixité et la prise en charge des élèves en difficulté au sein des établissements privés sous contrat et qui ont été adoptés par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 10 février 2025 (CD-2025-1-5-2) en vue de l'octroi du bonus « mixité sociale » à ces collèges. Ces indicateurs sont les suivants :

- **la continuité scolaire**, qui permet d'analyser le parcours des élèves au sein d'un même établissement, d'un niveau à l'autre, en mettant en lumière les éventuelles ruptures de parcours. Elle est particulièrement utile pour repérer les sorties vers d'autres établissements, publics ou spécialisés, et les phénomènes de "perte" d'élèves au fil des années. Cette continuité est évaluée à travers deux indicateurs complémentaires :
  - **Le taux d'évaporation entre la 4<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup>**, qui mesure la part des élèves présents en 4<sup>e</sup> lors d'une rentrée scolaire mais absents de l'établissement à la rentrée suivante en 3<sup>e</sup> (hors cas de redoublement ou d'orientation en 3<sup>e</sup> lycée pro, qui n'est pas considéré comme une rupture). Cet indicateur permet de repérer les établissements qui perdent une part importante de leurs élèves en fin de cycle, pouvant traduire un phénomène d'« écrémage » ou de réorientation hors de l'établissement ;
  - **Le taux d'accès de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>**, qui mesure pour un élève entré en 6<sup>ème</sup> la probabilité de rester dans le même établissement jusqu'à la 3<sup>ème</sup>, en tenant compte des éventuels redoublements. Cet indicateur, utilisé par le ministère dans le cadre de l'évaluation de la réussite scolaire, est plus précis car il neutralise les sorties liées à des causes externes : déménagements, orientation vers des formations spécifiques non proposées dans l'établissement (SEGPA, ULIS, lycée agricole, etc.).
- **La mixité sociale**, qui évalue la répartition des élèves selon leur catégorie sociale et mesure l'hétérogénéité des profils accueillis. 3 établissements remplissent cette part. Plusieurs indicateurs sont mobilisés pour apprécier cette mixité :

- La part d'élèves issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ce qui permet de mesurer le poids des élèves en provenance de territoires fragiles, souvent marqués par des difficultés sociales et scolaires plus importantes ;
  - La répartition des élèves selon leur indice de position sociale (IPS), à travers notamment le calcul de l'écart-type de cet indice au sein de l'établissement. Cet indicateur mesure la dispersion des niveaux sociaux des élèves : plus l'écart-type est élevé, plus la mixité sociale est forte ; à l'inverse, un écart-type faible traduit une homogénéité des profils accueillis ;
  - La part d'élèves favorisés et défavorisés, exprimée en nombre et en pourcentage, complète cette analyse en fournissant une photographie plus fine de la composition sociale de l'établissement.
- **L'accueil des élèves en grande difficulté scolaire**, notamment à travers la présence de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), permet d'évaluer la capacité d'un établissement à répondre aux besoins des élèves les plus fragiles. Les SEGPA accueillent des jeunes présentant des difficultés scolaires graves et persistantes, qui ne peuvent pas être surmontées par les dispositifs classiques d'aide ou de soutien. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de ces publics, mais restent aujourd'hui exclusivement implantées dans l'enseignement public, ce qui pose la question d'une répartition plus équitable de cette mission entre établissements. Aucun collège privé sous contrat alsacien de la zone étudiée ne dispose actuellement d'une SEGPA, ce qui montre un déséquilibre dans la prise en charge de la grande difficulté scolaire. Les recherches montrent par ailleurs que les élèves scolarisés en SEGPA présentent souvent un indice de position sociale (IPS) particulièrement bas, ce qui en fait également un enjeu de mixité sociale. À ce titre, la présence ou l'absence de SEGPA dans un établissement peut être intégrée comme indicateur complémentaire de mixité ;
  - Au-delà des critères généraux de sectorisation ou d'indice de position sociale moyen, une approche plus fine et individualisée est indispensable pour évaluer la situation réelle de chaque établissement. S'inspirant des travaux universitaires récents, notamment de l'étude *Le collège d'à côté* menée par Hugo Botton, il devient possible de croiser des indicateurs contextualisés – composition sociale, trajectoires scolaires, profils d'élèves, flux d'affectation – pour mieux cerner les dynamiques à l'œuvre entre établissements voisins. Cette lecture qualitative et quantitative permet de mesurer les pressions exercées sur certains collèges publics du fait de stratégies d'évitement ou de l'attractivité de collèges privés proches. **Une analyse comparative des indicateurs de collèges géographiquement proches**, notamment lorsque le secteur privé recrute sur le bassin naturel d'un collège public défavorisé, permet ainsi d'objectiver les déséquilibres existants et d'identifier les leviers concrets de progression vers une plus grande mixité sociale.

Sur la méthode, deux axes d'action sont privilégiés :

- **Suivi de l'évolution des établissements** : comparer la situation d'un collège à un instant T (année n-1) puis à un instant T+1 (année n) afin d'objectiver l'impact des mesures mises en place sur la mixité sociale et l'accueil des élèves en difficulté.
- **Mise en place d'une incitation indexée sur ces évolutions** : valoriser les établissements privés qui démontrent leur engagement en faveur de la mixité sociale par des indicateurs concrets et quantifiables.
- à l'atteinte des indicateurs « continuité scolaire » : 5 € par élève,
- à l'atteinte de l'indicateur « accueil des élèves présentant des difficultés scolaires persistantes » : 20 € par élève,

- à l'atteinte des indicateurs « mixité sociale » : 10 € par élève,
- à l'atteinte des indicateurs « indicateurs d'approche individualisée » : 10 € par élève.

L'incitation au profit d'une plus grande mixité sociale pour l'année 2025 s'élève ainsi au total à 55 020 € pour 15 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat tels que détaillés dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

## **2. Subventions d'investissement au titre des travaux réalisés en 2025 par des collèges privés sous contrat**

L'article L 151-4 du Code de l'éducation (ancien article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850) dispose que « *Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* »

L'article L 442-16 du Code de l'éducation dispose que « *Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6.* ».

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace poursuit sa participation financière aux investissements des collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat pour 2025.

Un appel à projets a été lancé en janvier 2025 pour les travaux réalisés dans les collèges en 2025 : 14 établissements privés sous contrat ont déposé une demande de subvention d'investissement pour un montant total de travaux de 3 460 098 €.

L'analyse des demandes et la répartition des subventions 2025 ont été effectuées selon les critères suivants :

- Dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- Prise en considération des plans de financements ;
- En ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
- A hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux de réhabilitation ;
- A hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie.

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter ces critères d'attribution des subventions d'investissements aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat, pour l'année 2025, et de décider que ces critères sont d'application immédiate aux demandes de subventions d'investissement présentées par les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat soumises à la présente séance de la Commission permanente.

Les subventions d'investissement qu'il vous est proposé d'attribuer s'élèvent ainsi au total à 294 831 € pour les 13 établissements privés sous contrat avec l'Etat telles que détaillées dans l'annexe 3 jointe au présent rapport.

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, le Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 20 mai 2025 a émis un avis favorable à la proposition d'attribution des subventions d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des travaux en 2025 des 13 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Il vous est proposé d'adopter la convention de partenariat type, jointe en annexe 4 au présent rapport, définissant les modalités de versement, pour l'année 2025, des subventions d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose

- d'attribuer une subvention de fonctionnement au titre du bonus mixité sociale pour l'année 2025 pour un montant total de 55 020 €, sur la base des critères adoptés par délibération n° CD-2025-1-5-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 février 2025 aux 15 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat figurant en annexe 1 au présent rapport et dont les montants sont détaillés en annexe 2 au présent rapport ;
- d'approuver que, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les subventions de fonctionnement précitées au titre du bonus mixité sociale feront l'objet d'un versement unique aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat en une seule fois ;
- d'approuver, pour l'année 2025, les critères d'attribution des subventions d'investissements aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat comme suit :
  - dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2024-2025 ;
  - prise en considération des plans de financements ;
  - en ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
  - à hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux de réhabilitation ;
  - à hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie ;
- de décider que les critères d'attribution précités sont d'application immédiate aux demandes de subventions d'investissement présentées par les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat soumises à la présente séance de la Commission permanente ainsi qu'à toutes les demandes de subventions d'investissement dont l'instruction n'est pas achevée à la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire ;
- d'attribuer des subventions d'investissement au titre des travaux réalisés en 2025 pour un montant total de 294 831 € sur la base des critères précités aux 13 collèges

privés sous contrat avec l'Etat figurant dans les tableaux joints en annexe 3 au présent rapport ;

- de décider que, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les subventions d'investissement précitées feront l'objet d'un versement unique ;
- d'approuver la convention de partenariat type, jointe en annexe 4 au présent rapport, définissant les modalités de versement, pour l'année 2025, des subventions d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- de décider que la convention de partenariat type précitée est d'application immédiate aux subventions d'investissement octroyées aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat à l'occasion de la présente séance de la Commission permanente ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat, établies sur la base du modèle type précité, à conclure respectivement entre la Collectivité européenne d'Alsace et les 13 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat pour permettre le versement des subventions d'investissement au titre des travaux d'investissement 2025 précitées ;
- de prendre acte que les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes, dans la limite des crédits votés pour 2025 :

| Programme    | Opération | Enveloppe | Tranche | NATANA               | Montant          |
|--------------|-----------|-----------|---------|----------------------|------------------|
| P194         | O001      | P194E01   | T104    | (2278) 65-65748-221  | 55 020 €         |
| P195         | O001      | P195E06   | T20     | (1085) 204-20422-221 | 294 831 €        |
| <b>TOTAL</b> |           |           |         |                      | <b>349 851 €</b> |

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.